

Statuts de l'Association Arto Vivi

Validés par l'Assemblée Générale constitutive du 24 avril 2021.

Constitution de l'association

Article premier – Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à bureau collégial, dénommée Arto Vivi, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1906.

Son siège social est fixé à : Mairie de Lacépède, Le Bourg 47360 LACEPEDE.

Le siège social pourra être transféré par décision au consentement du conseil d'administration.

Article deux – Buts

L'association Arto Vivi se donne pour but la promotion de la préservation de l'environnement, de la biodiversité et du paysage, la sensibilisation à l'écologie et à l'écocitoyenneté.

Pour cela, l'association aura pour vocation d'être médiatrice entre les acteurs d'un territoire (agriculteurs, propriétaires) et les usagers (agriculteurs, visiteurs, locaux, ...).

Elle pourra, afin de réaliser ses buts, utiliser les moyens suivants :

- Gestion de sites en biodiversité sauvage et cultivée
- Accueil, orientation, sensibilisation du public par l'utilisation d'outils pédagogiques, la mise en place d'ateliers par l'association ou des intervenants extérieurs, la création de parcours biodiversité, etc...
- Permettre l'immersion des publics visés dans un milieu naturel, par l'hébergement et l'alimentation.

Les publics visés sont donc : les touristes, les locaux, les scolaires, les randonneurs, les séminaires, les stagiaires, etc... qu'ils soient enfants ou adultes.

L'association Arto Vivi se laisse la possibilité d'étendre le champ de ses activités en rapport avec son but : formations, rencontres, expositions, conférences, publications, achat et vente de biens et de services.

Les membres de l'association

Article trois – Admission

Les adhérents à l'association Arto Vivi peuvent être :

- Des personnes morales : associations et entreprises
- Des personnes physiques : tout citoyen voulant adhérer
- Des membres bienfaiteurs : personnes morales ou physiques voulant réaliser un don libre à l'association

Les modalités d'adhésion aux différents collèges, leur fonctionnement ainsi que les modalités de migration d'un collège vers un autre sera précisés dans le Règlement intérieur.

Les adhérents devront s'acquitter d'une cotisation dont les montants seront fixés par le conseil d'administration. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article quatre – Radiation

La qualité de membre de l'association Arto Vivi se perd :

- Après décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales - Par démission, adressée par lettre recommandée à l'association. Elle prend effet à la date de réception du courrier
- Par radiation, prononcée à l'encontre d'un membre pour motif grave selon les modalités suivantes
 - Le conseil d'administration saisit la commission des Radiations.
 - Celle-ci envoie à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception les motifs de la demande de radiation.
 - Elle invite à lui présenter ses explications ou justifications dans le délai d'un mois.
 - A l'issue de ce délai, elle prononce ou pas la radiation du membre.
 - Dans l'affirmative, les droits de celui-ci sont suspendus jusqu'à la ratification de cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale.
 - Dans la négative il est réintégré dans tous ses droits

Structures de l'association

Article cinq – Structures

L'association Arto Vivi se compose de l'Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration, d'un bureau et d'une commission des radiations.

Article six – Assemblée Générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an en Assemblée Générale ordinaire. Elle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation de l'exercice précédent. Les quitus ne peuvent être votés que par les adhérents à jour de leur cotisation de l'exercice clos.

Chaque adhérent a une voix. Les adhérents ont la possibilité d'adresser leurs questions diverses au Conseil d'Administration 15 jours avant l'Assemblée Générale. Elles seront discutées après approbation de l'assemblée. Si des questions nouvelles sont proposées, elles seront soumises le jour même (à la condition d'être soutenues par au moins un adhérent) à l'approbation de l'assemblée après explications circonstanciées, avant de pouvoir être discutées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration.

Afin de rester conforme au respect de la nature et minimiser notre coût de fonctionnement, les convocations seront adressées par mail/outil de communication internet aux membres équipés et aux membres adhérents ayant fourni une enveloppe timbrée lors de leur adhésion ou lors du renouvellement de leur adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article sept – Assemblée Générale extraordinaire

A la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins 10% des membres de l'association, un membre du bureau collégial peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Tout membre empêché peut donner à un autre membre le pouvoir de le représenter dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Seule l'assemblée générale extraordinaire est en mesure de modifier les présents statuts ou de procéder à la dissolution de l'association.

Elle délibère par membre sur les questions à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 75% des adhérents élus au Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article huit – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de minimum 3 membres élus parmi les adhérents. Les adhérents devront être membres de l'association depuis au moins 1 an sauf cas de carence et être à jour de leur cotisation. Renouvelé chaque année, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par au moins un tiers de ses membres.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun des membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la

prochaine assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire (physiquement ou par visio-conférence) pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les réunions du Conseil d'Administration et de son bureau sont ouvertes à tous les membres. Les dates et heures de réunion sont transmises par mail/outil de communication internet.

Article neuf – Commission de Radiations

Elle est composée d'au moins 75% du Conseil d'Administration. Elle peut être saisie par au moins trois membres ou par le Conseil d'Administration de l'association pour demander la radiation d'un ou plusieurs membres.

Ressources de l'association

Article dix – Ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de :

- Subventions, dons
- Cotisations : le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration - Sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Révision ou dissolution de l'association

Article onze – Révision des statuts

La révision des statuts est proposée par le Conseil d'Administration ou par 10% des membres. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée au plus tard un mois après la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou procès-verbal du Conseil d'Administration.

Article douze – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres. Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée au plus tard un mois après la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou Procès-verbal du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui attribueront l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou voisin.

Article treize – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts vont être complétées par un règlement intérieur, ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Ces deux documents sont indissociables.

Fait à Monbalen, le 24 avril 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

Alexis Bataille

A handwritten signature in black ink, featuring a circular loop on the left side and a series of sharp, intersecting lines extending to the right.

Coralie Hantute